



Mairie de **FEGERSHEIM**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Bas-Rhin

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRETES DU MAIRE N°2022/109**



**ARRETE RÉGLEMENTANT L'ARRET ET LE STATIONNEMENT  
À LA STATION DE RECHARGEMENT ÉLECTRIQUE  
DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES**

Le Maire de la Commune de FEGERSHEIM,  
Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;  
Vu le Code de la Route notamment ses articles R417-10, R417-11 et R130-2 ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2211-1, L2213-1, L2542-1 et suivants ;  
Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 modifiés relatifs à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifiés et complétés ;  
Considérant l'installation d'une borne publique de rechargement pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, parking de l'Auberge du Soleil d'Or, rue de Lyon ;  
Considérant le choix de l'emplacement tenant compte de l'accessibilité et de la proximité à une zone fortement fréquentée, compte tenu des commerces aux alentours notamment ;  
Considérant les objectifs poursuivis dans le projet de Plan Local d'Urbanisme tendant notamment à préserver et à favoriser la qualité de vie des habitants, en réduisant les pollutions générées par les transports, à encourager la mobilité durable et à adapter l'offre de transport aux nouvelles pratiques ;

**ARRETE**

Les règles de stationnement sur le territoire de la commune de FEGERSHEIM sont modifiées comme :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, sur la station de rechargement électrique des véhicules électriques et hybrides rechargeables, aménagée sur le parking P1 de l'Auberge du Soleil d'Or, rue de Lyon :

**PARKING DE L'AUBERGE DU SOLEIL D'OR, RUE DE LYON**

**Ajouter :** **Réglementation 4.03.02**  
VOIE OU L'ARRET EST INTERDIT QUALIFIE GENANT – STATIONS DE RECHARGEMENT ELECTRIQUE DES VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES  
- Sur deux emplacements du parking P1 dûment signalés par panneaux

Aux emplacements matérialisés au droit des bornes de rechargement précitée, seuls les véhicules électriques et hybrides rechargeables sont autorisés à s'arrêter, durant le temps strictement nécessaire à l'opération de rechargement considérée.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville de Fegersheim dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place par la société ENGIE SOLUTIONS, pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg.

**ARTICLE 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Bas-Rhin,
  - Madame la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg
  - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de FEGERSEIM,
  - Monsieur le Brigadier chef principal de la Police Municipale,
- Chargé chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

Fegersheim, le 8 juillet 2022

 Le Maire  
  
Thierry SCHAAL

Accusé de réception en préfecture  
067-216701375-20220708-2022-109-AI  
Date de télétransmission : 15/07/2022  
Date de réception préfecture : 15/07/2022